N°T26/743

FIGEAC

Services Techniques
N/REF : KS/04/11/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2213.1 à 2213.6),
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du Maire n° P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
VU la demande d'intervention de VEOLIA - 63 rue de la Ferronnerie - 12 000 RODEZ, à l'effet de procéder à la visite de déversoirs d'orage pour programmer des appareils de mesure sur les sites des Tours, Pont du Gua, Raison et Miattes ainsi que sur un regard Chemin du Moulin de Laporte,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VEOLIA est autorisée à stationner en chantier mobile avec 1 ou 2 véhicules sur l'avenue Joffre, la Rue du Chapitre, le Chemin des Miattes et le carrefour des Tours accéder aux déversoirs d'orage ainsi que sur le chemin du Moulin de Laporte.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le lundi 9 novembre 2026.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules et la circulation seront règlementés pendant le déroulement des chantiers comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancement,
- La circulation, limitée à 30 Km/h, sera maintenue aux abords du chantier,
- L'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté.
- Au carrefour des Tours, une déviation PL pourra être mise en place ainsi que la fermeture au Quai Foch pendant l'intervention pour la protection des intervenants, avec l'appui des Services Techniques.
- Le Chemin du Moulin de Laporte pourra également être fermé à la circulation pendant l'intervention, un panneau Route Barrée sera positionné à l'entrée du chemin.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie.
L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire avec l'appui des services techniques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 06 NOV. 2026
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copies : Service à la Population
PM/Gendarmerie – Hôpital
SDIS - M. Lafabrie – M. Delport - SIE